

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Consultation publique du janvier au février 2014 (sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/-a172.html>

concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 21 janvier 2014 et soumise à consultation du public jusqu'au 12 février 2014 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/-a172.html>

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 1141 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

I- PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

1) près de la moitié des messages en faveur des modifications apportées à l'arrêté de 1982 qui sont un bon début mais très insuffisantes au regard des pratiques très contestables. Des propositions de compléments sont suggérées.

Dans cette catégorie de messages, la plupart des remarques portent sur la période complémentaire qui est laissée à l'appréciation des préfets, sans justification de dégâts, et qui commencent à une période où les jeunes ne sont pas encore dépendants. La demande porte sur la suppression de cette période complémentaire ou à un démarrage plus tardif. Il convient de souligner que cette question relève d'une modification par décret et ne pouvait donc pas être prise en compte dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Des demandes portent sur un meilleur encadrement et notamment sur les conditions de remise en liberté de l'animal en cas de relâcher, sur une limitation départementale du nombre d'équipages, sur l'interdiction de donner aux chiens les animaux encore vivants et notamment les jeunes, sur la mise en place d'un protocole de remise en état des sites.

Certains saluent ces avancées apportées par le projet d'arrêté mais expriment la crainte que les contrôles ne soient pas réalisés.

2) 30% des messages contre l'arrêté parce qu'opposés à la vénerie sous terre, pratique devant être interdite, compte-tenu des pratiques cruelles, de l'utilité des espèces concernées dans les écosystèmes, de l'état de conservation du blaireau

Beaucoup expriment leur vive opposition à cette pratique, "barbare", "d'un autre temps", qui ne répond qu'à la volonté de faire perdurer une pratique traditionnelle, qui ne prend aucunement en compte le respect de l'animal. La France se distingue parmi les pays européens qui ne pratiquent plus cette chasse. La Grande-Bretagne a même fait marche arrière constatant l'inefficacité des opérations de destruction opérées depuis des années au motif de lutte contre la tuberculose bovine

Certains s'indignent que les destructions massives de renards soient justifiées parce que les espèces de gibier sont relâchées en grand nombre par les chasseurs.

C'est aussi l'occasion pour ces opposants de souligner l'importance de ces espèces dans les écosystèmes, en particulier le renard qui peut consommer des campagnols en grande quantité et de réclamer des études complémentaires permettant d'améliorer les connaissances sur l'état de conservation de ces espèces.

3) 20% des messages favorables à l'arrêté, la vénerie sous terre étant indispensable pour réguler la population de blaireaux et de renards, tout en regrettant que l'on ait apporté des modifications à l'arrêté de 1982 qui paraissait suffisant

Des messages moins nombreux qui soutiennent la pratique de vénerie sous terre, indispensable pour opérer des destructions d'espèces qui causent des dommages importants, mais qui sont aussi vecteurs de maladie telle l'échinococose alvéolaire ou la tuberculose bovine.

II- EXTRAITS

Les extraits ci-dessous ont vocation à fournir une illustration, sinon représentative, du moins significative des différentes catégories d'observations recueillies dans le cadre de cette « participation du public » :

1) une majorité de messages en faveur des modifications apportées à l'arrêté de 1982. Pour certains elles sont un bon début mais très insuffisantes au regard des pratiques très contestables. Des propositions de compléments sont suggérées.

Je suis locataire d'une chasse en Alsace sur la commune de Sierentz 68510. Nous sommes très concertés par des habitants, des agriculteurs et la commune sur les nombreux dégâts causés par les blaireaux. Les populations de blaireaux ont incontestablement explosées ces dernières décennies et une régulation s'impose! Toutefois, la fin ne justifie pas tous les moyens! Je suis moi-même un chasseur expérimenté pour la chasse du renard au terrier et je partage et soutiens sans aucune retenue la modification de l'arrêté relatif à la vénerie du blaireau. Tout acte de chasse ou de mise à mort d'un animal doit se faire dans le respect de celui-ci et avec le moins de souffrance possible. Les modifications proposées dans ce projet vont dans ce sens et trouve toute mon approbation!

Très bonne évolution de l'arrêté Par contre ayant déjà suivi des équipes de déterrage il serait bon d'apporter des précisions sur: -Les animaux tués (trop souvent laissés sur place à même le sol!) A enterrer ou mettre en équarrissage. -Au niveau des autorisations trop souvent cela se fait sans accord du propriétaire ou de la mairie. Uniquement avec l'accord de l'adjudicataire. Il faut rendre cette autorisation obligatoire avec obligation de déclaration des dates et lieux auprès de l'ONCFS. -Pour la vénerie du blaireau, il ne faudrait l'autoriser uniquement dans des lieux à problèmes (digues, talus routier ou de voie ferrée, terrier superficiel sous des cultures). Trop souvent ce déterrage n'a pas lieu d'être les terriers étant situés en forêts!

L'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) milite activement depuis de nombreuses années en faveur d'une pratique de la chasse responsable, respectueuse du gibier et de son environnement. Les propositions soumises à consultation reprennent trois des principes défendus par l'AFEVST et qui sont dans la charte de l'AFEVST sur laquelle tout maître d'équipage doit désormais formellement s'engager : - pas de pinces vulnérantes (L'AFEVST propose des types de pinces de contention spécialement conçues pour ne pas blesser); - remise en état des terriers après la chasse ; - si l'animal pris n'est pas gracié, mise à mort propre et prompte avec une arme à feu ou une dague. Le projet d'arrêté vient appuyer les efforts des veneurs sous terre, c'est fort bien. Sur l'interdiction de championnat attention à ne pas créer de confusion avec l'organisation d'épreuves jugées par les juges de la société centrale canine et organisées par les clubs de races.

Bravo pour les modifications apportées, cependant la date de l'autorisation du déterrage des blaireaux devrait être postérieure à l'autonomie totale des petits! De plus, l'animal devrait être relâché aussitôt, en toute sécurité pour lui (les chiens tenus à l'arrêt). Enfin, si la remise en état du terrier n'est pas vérifiée, et verbalisée par un garde chasse, cette obligation restera lettre morte. Merci pour votre effort d'apporter un peu de raison et de respect dans les habitudes de chasse.

Enfin une évolution. Mais qui sera présent sur site pour contrôler si ces nouvelles directives sont respectées ? (mise à mort, présence d'une espèce protégée)

Belle initiative, je ne peux me réjouir de ce projet d'arrêté ! Nous sommes, nous français, considérés comme des barbares par nos voisins qui pratiquent la vénerie avec plus de respect de l'animal. Par ailleurs, bon nombre de français sont outrés de la façon dont sont pratiqués ces piégeages, mais n'osent jamais le dire devant les chasseurs, voulant éviter tout conflit. Je suis heureuse que l'arrêté encadre bien la mise à mort du 'nuisible' (c'est actuellement un jeu inacceptable....avec l'animal qui finit en pâture aux chiens), que les terriers soient remis en état, et interdise les concours de vénerie (incroyable à notre époque !), et que la traque s'arrête dès qu'il y a en présence un animal qui vit dans le terrier et qui n'est pas concerné par le piégeage (notamment les blaireaux entre le 15 janvier et la mi mai).....le mieux serait d'interdire tout bonnement le déterrage pour tout nuisible durant cette période.....En tout cas un grand merci pour l'initiative, et pour bouger enfin contre cette barbarie.

Ce projet d'arrêté, incontestablement, propose un cadre nouveau et plus respectueux en matière d'éthique animale et de pratiques de vénerie. En positif, la délimitation des moyens à utiliser pour le déterrage et la mise à mort, l'arrêt de ce que j'appelle 'la course aux trophées' et la volonté de limiter la barbarie des méthodes traditionnelles de vénerie par déterrage. Par contre, pourquoi avancer de 4 mois la durée de déterrage, ce qui porte à 8 mois la période de déterrage ? Cela semble totalement excessif. Par ailleurs, si un animal doit être relâché (espèce protégée par exemple), qu'en est-il des conditions dans lesquelles cette opération peut avoir lieu ? Merci par avance de bien vouloir considérer ces quelques observations.

Mise à mort de l'animal capturé : on pourrait ajouter qu'elle doit être exécutée d'une manière instantanée et sans acte cruel. L'animal relâché doit l'être dans des conditions lui assurant la survie (hors de portée des chiens, transporté et détenu dans des conditions non génératrices de traumatisme et d'angoisse ...) Pour éviter que la pression de déterrage soit excessive, les équipages doivent être limités en nombre par département et ne pouvoir pratiquer que dans le département où la meute est agréée. On pourrait préciser que le rebouchage grossier du terrier est insuffisant et que la remise en état du site détruit doit être parfaitement réalisé. Pour le blaireau, la période complémentaire de vénerie sous terre est inutile et devrait être supprimée, en particulier quand les petits ne sont pas encore indépendants.

C'est mieux que rien mais pas encore suffisant La vénerie sous terre est une pratique barbare dont l'interdiction pure et simple serait préférable. Quant au projet soumis à consultation, il présente des avancées incontestables, et notamment : l'encadrement de la mise à mort de l'animal capturé (aujourd'hui, les veneurs qui capturent un animal en font ce qu'ils veulent, jusqu'à le donner en pâture aux chiens de chasse), la remise en état obligatoire du terrier, l'arrêt de l'opération en cas de présence d'une espèce protégée dans le terrier concerné, l'interdiction pure et simple des concours et compétitions de vénerie sous terre ! Cependant, ce projet aurait également pu prévoir : la suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, qui peut se pratiquer dès le 15 mai, en pleine période de dépendance des jeunes, l'arrêt de l'opération en cas de présence dans le terrier concerné d'une espèce dont le déterrage n'est pas autorisé à cette période. Renards et blaireaux peuvent utiliser les mêmes terriers, or le déterrage du renard est possible toute l'année alors que celui du blaireau n'est jamais autorisé du 15 janvier au 15 mai. les conditions dans lesquelles l'animal capturé peut être relâché (mise hors de portée des chiens de chasse s'il est relâché immédiatement, et dans les autres cas, que soient précisées la durée et les conditions de la détention, du transport, du lieu du lâcher...) un protocole précis de remise en état du site détruit (les veneurs qui prennent le temps de remettre le site en état se contentant de reboucher grossièrement les terriers), la limitation du nombre d'équipages par département, ainsi que l'autorisation de ne pratiquer leur « loisir » que sur

le département qui a délivré l'attestation de meute, afin d'empêcher une pression de déterrage trop importante.

J'approuve le projet de modification de l'arrêté de 1982 et n'émet aucune réserve. Par contre je formule des réserves par rapport aux dates de chasse de l'espèce blaireau. Il conviendrait à mon sens de fermer la chasse le 31 décembre car début janvier une partie des femelles à déjà mis bas et il m'est très désagréable de voir les chiens tuer les blaireautins sans défenses. Les 15 jours de chasse écourtés seraient reportés début mai période à laquelle les jeunes blaireaux sont aptes à se défendre car ils se regroupent près de leur mère qui sait intervenir face à un chien trop entreprenant.

Je me réjouis de ces avancées réglementaires qui font reculer la barbarie de cette pratique. Mais va t il y avoir des contrôles pour vérifier leur bonne mise en oeuvre? Il aurait fallu prévoir aussi : Cependant, ce projet aurait également pu prévoir : * la suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, qui peut se pratiquer dès le 15 mai, en pleine période de dépendance des jeunes * l'arrêt de l'opération en cas de présence dans le terrier concerné d'une espèce dont le déterrage n'est pas autorisé à cette période. * les conditions dans lesquelles l'animal capturé peut être relâché (mise hors de portée des chiens de chasse s'il est relâché immédiatement, et dans les autres cas, que soient précisées la durée et les conditions de la détention, du transport, du lieu du lâcher...) * un protocole précis de remise en état du site détruit * la limitation du nombre d'équipages par département, ainsi que l'autorisation de ne pratiquer leur « loisir » que sur le département qui a délivré l'attestation de meute, afin d'empêcher une pression de déterrage trop importante.

Je suis opposée à cette pratique barbare, d'un autre temps et indigne du genre humain. Civilisés dites- vous? Même si votre projet présente des avancées elles sont insuffisantes pour moi Comment peut-on encore faire subir de tels sévices à des animaux pour son loisir, son seul plaisir? Mais qui est le prédateur? En attendant des améliorations pourraient être faites dans votre arrêté. Il faudrait que la vénerie sous terre du blaireau ne se pratique plus dès le 15 mai alors que les petits sont encore dépendants. Si les animaux sont relâchés , il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de chiens de chasse présents et s'ils sont transportés il faut que se soit dans de bonnes conditions Il faut que le terrier soit remis en état avec un protocole précis. Il faut empêcher une pression de déterrage trop importante en limitant le nombre d'équipages par département. En fait il faudrait l'interdire car c'est intolérable de voir ces fous furieux s'acharner dans les terriers! Avez-vous déjà assisté au massacre? Il faudrait le voir avant de pondre un arrêté.

Je considère cette pratique gratuitement barbare et y suis totalement opposée. Les animaux sont des êtres sensibles, il faudrait interdire le « déterrage ». Il y a des avancées au projet d'arrêté, cependant, vous avez oublié des clauses qui me paraissent complémentaires et indispensables : - pour le blaireau, supprimer la période dite « complémentaire » de vénerie sous terre (qui peut se pratiquer dès le 15 mai, en pleine période de dépendance des jeunes) - obligation d'arrêter l'opération s'il y a présence d'une espèce dont le déterrage n'est pas autorisé à cette période dans le terrier concerné (d'autres animaux tels les renards et les blaireaux peuvent utiliser les mêmes terriers, or le déterrage du renard est possible toute l'année alors que celui du blaireau n'est jamais autorisé du 15 janvier au 15 mai). - préciser les conditions dans lesquelles l'animal capturé peut être relâché (s'il est relâché immédiatement, il doit être mis hors de portée des chiens de chasse) - préciser la durée et les conditions de la détention, du transport, du lieu du lâcher, etc. - énoncer un protocole précis de remise en état du site détruit (les veneurs risquent de se contenter de reboucher grossièrement le terrier) - limiter le nombre d'équipages par département - n'accorder d'autorisation de pratiquer cette activité que sur le département qui a délivré l'attestation de meute, (ceci afin d'empêcher que les veneurs aillent pratiquer leur « loisir » dans d'autres régions, ce qui occasionnerait une pression de déterrage trop importante).

2) des messages contre l'arrêté, la vénerie sous terre devant être interdite, compte-tenu des pratiques cruelles, de l'utilité des espèces concernées dans les écosystèmes, de l'état de conservation du blaireau

Sous couvert de tradition cette activité perdue de nos jours. Cette pratique barbare, que certains chasseurs pratiquent avec délectation, est contraire à l'éthique et la morale la plus élémentaire. Il est grand temps de stopper cette pratique et de laisser en paix ces animaux classés 'nuisibles' alors qu'ils sont utiles et font partie intégrante de la biodiversité.

La modification de l'arrêté apporte une faible amélioration d'une pratique extrêmement destructrice, cruelle et contraire au respect de l'animal et de la Nature. Il convient en premier lieu de rappeler que le Blaireau est, en France métropolitaine, une espèce protégée au titre de la Convention de Berne - Annexe 3. L'espèce n'est plus classée nuisible en France depuis 1988. Le Blaireau, sous-représenté dans nombre de régions, ne peut souffrir de prélèvements sur certaines de ses populations encore vigoureuses, d'autant que le taux de reproduction est faible et que l'espèce connaît une forte mortalité (prédation des jeunes, trafic routier, etc.) D'ailleurs, aucun inventaire, autre que ceux produits par les fédérations de chasseurs - inventaires sujets à caution- n'est disponible. Aucune donnée fiable certifiée par le Conseil scientifique du patrimoine naturel ne vient corroborer l'évaluation de ces populations. L'espèce est déjà sous très haute pression et subit une forte mortalité, au point qu'on estime que la plupart des individus n'atteignent pas l'âge de 5 ans -au lieu des 15-20 ans auxquels ils pourraient prétendre. Les dégâts que peut occasionner le Blaireau ne sauraient justifier les méthodes utilisées contre cette espèce. User de tels procédés revient à traiter le Blaireau comme une espèce invasive exogène, alors que c'est une espèce indigène, partie intégrante des écosystèmes de notre territoire. Conséquemment, nous venons ici demander la cessation de la destruction d'individus de Blaireau d'Europe.

Dans certains pays de l'Europe le blaireau est protégé. En France il est massacré avec une grande cruauté. Le déterrage des blaireaux donnent l'occasion à des individus dans leur toute puissance, de mettre en pratique des méthodes de mise à mort ignobles. Le blaireau, contrairement à ce qu'il est dit, est utile et est une preuve que la nature se porte bien. Je demande l'abolition du déterrage et la protection des blaireaux.

Je désire manifester mon opposition à la pratique de la vénerie actuelle. Je suis d'accord avec les modifications proposées mais elles sont tellement limitées qu'elles restent inopérantes dans l'optique d'un changement de méthodes et dans les conséquences. Les blaireaux doivent ne plus être chassés. Ils sont utiles à la régulation de la faune et des écosystèmes sauvages. Les ragondins, en tant qu'animal étranger à la faune locale, pourraient être chassés dans une certaine limite caractérisée par les ravages des ripisylves ou des bords de canaux.

En aucune façon le fait qu'une pratique barbare soit relative à une tradition ne justifie sa pérennité : c'est un premier postulat (la guillotine était une tradition française, elle a bien disparue au nom de l'évolution des mentalités et de notre système de société). La loi protège les animaux domestiques des sévices gratuits et pervers, et d'une manière plus générales de tous mauvais traitement pouvant leurs être infligé par leurs propriétaires ou par des tiers. La biodiversité, représentée par les blaireaux dans ce texte, n'aurait aucun statut juridique lui permettant d'être à l'abri des sévices qui lui sont infligés par des personnes attachées à de soi disant traditions culturelles ? Nous savons tous ici qu'il n'est pas question dans cette 'chasse' qualifiée de traditionnelle, d'autre chose que de régler des comptes avec de la concurrence représentée d'une façon plus générale par les carnivores sauvages sur des territoires de chasse de plus en plus enclins à rechercher de la rentabilité. Quand la législation permettait l'usage des poisons ou des gaz, la chasse sous terre n'avait pas vu un tel développement, ni organisation de concours ni proposition de création de réseaux de dénonciateurs de terriers, il convient donc de prendre des positions plus catégoriques comme l'ont fait d'autres sociétés, où le législateur décide en fonction d'arguments scientifiques et techniques, et non en fonction de la pression politique ou du lobbying puissant de la chasse. toujours est-il que tout ce qui ira dans un sens restrictif pour ce qui est de ce massacre autorisé, sera le bienvenu pour ces bêtes qui servent d'exutoire à des passionnés de carnages ignobles et inutiles. Mes propos sont durs mais s'appuient sur de la connaissance naturaliste et une longue expérience de la vie sauvage(réseau natura 2000, atlas régionaux et nationaux, études de terrain), de la chasse que j'ai pratiquée, et surtout vue de l'intérieur en tant que garde chasse particulier. Aujourd'hui la biodiversité est clairement menacée sur presque tout les fronts, il convient pour cette espèce de prendre des décisions très restrictives, de ne pas donner le sentiment à des pratiquants que l'on peut chasser toute l'année, en lâchant le fusil pour la pelle, et commencer à œuvrer pour une prise de conscience collective sur la valeur de notre biodiversité. Pour ma part je souhaite que le blaireau rejoigne la liste des espèces protégées, non

chassables, tant qu'une nécessité valablement constatée par du personnel qualifié, autorise momentanément leur destruction, sous contrôle.

Habitant la campagne, mon terrain est envahi par les campagnols. Je ne comprends pas qu'on s'attaque aux blaireaux et renards qui en consomment en quantité (surtout les renards !). Quant à mon poulailler, ou mes cultures, s'ils sont attaqués, c'est juste parce que j'ai été plus bête que l'animal qui est venu se servir chez moi: à moi de savoir protéger sans avoir à détruire. Après, chacun sa part, c'est une question d'équilibre. On laisse de moins en moins d'espace vital aux animaux sauvages, pour se nourrir et survivre, il se nourrissent chez nous...alors on les détruit (un peu pour le plaisir aussi). Rappelez-moi : c'est qui le nuisible ? PS: Pour ce que j'observe ici, il me semble que les accidents routiers sont suffisants pour réguler la population de blaireaux.

3) des messages favorables à l'arrêté, voire au maintien des dispositions de l'arrêté de 1982, la vénerie sous terre étant indispensable pour réguler la population de blaireaux et de renards

Le blaireau est une espèce en augmentation dans certains départements. il est aujourd'hui clairement responsable de développement de zoonoses qui peuvent conduire à l'abattage de troupeaux de bovins. Ils causent de nombreux dégâts aux cultures. A ce titre, il est important de garder les outils permettant sa régulation. S'il est nécessaire d'apporter les corrections nécessaires à un texte datant de 1982, il convient d'en garder le principe.

Je suis favorable à ce projet d'arrêté. Il est essentiel de pouvoir continuer à prélever des blaireaux afin de limiter cette population en pleine expansion qui est le principal réservoir de la tuberculose bovine. Seuls le déterrage et la vénerie sous terre le permettent. Bien sûr, le déterrage sans meute agréée doit donc pouvoir être réalisé.

Les blaireaux sont des animaux terriblement nuisibles, qui, de plus, opèrent de nuit. Ils défèquent un peu partout, ils dévastent les cultures, ils véhiculent des maladies, sans parler de leurs peu ragoûtants cadavres sur les routes. Il convient donc de les éradiquer. Dans le même temps, cela permet aux chiens de prendre plaisir à chasser et à leurs maîtres de faire oeuvre de salubrité publique, tout en jouissant entre amis d'une bonne partie de campagne. Nous touchons là au fond de la civilisation, dans ce qu'elle a de plus traditionnel, de plus cultivé et, on peut le dire, de plus porteur d'avenir. Accessoirement, et puisque les renards occupent les mêmes terriers que les blaireaux, et que la destruction des renards est en fait la motivation première des chasseurs destructeurs de blaireaux puisque les renards détruisent le petit gibier (qui coûte cher à élever), il faudrait aussi s'occuper un peu sérieusement d'eux, ainsi d'ailleurs que des fouines, des martres, des belettes et autres putois qui s'en prennent à tous les gibiers que les chasseurs ont tant de mal à protéger, je veux dire les lapins, les perdreaux, les cailles, les faisans, les lièvres, et coetera. Une étude du Chasseur Français a prouvé que si l'on fait disparaître la sauvagine, les populations de gibier à tirer augmentent. La réponse au problème des nuisibles est donc double : soit on fait disparaître définitivement toutes ces espèces, ce qui pose un très grand nombre de problèmes en cascade, soit on fait disparaître les chasseurs, ce qui ne dérangera personne d'autre qu'eux, voire fera plaisir à tout le monde

Je ne trouve pas nécessaire de modifier les conditions d'exercice de ce type de chasse, il y a prolifération de l'espèce blaireau qui génère des véritables nuisances sur les terrains agricoles et forestiers , l'espèce est potentiellement porteuse entre autres de la tuberculose il est utile de poursuivre la limitation des populations dans les conditions actuelles , y compris les concours d'équipages qui maintiennent les effectifs de chiens nécessaire à cette chasse régulatrice.

Je suis favorable à ce projet d'arrêté. Il est essentiel de pouvoir continuer à prélever des blaireaux afin de limiter cette population en pleine expansion qui est le principal réservoir de la tuberculose bovine, et qui occasionne de gros dégâts aux cultures en particulier aux maïs et vignes. Seuls le déterrage et la vénerie sous terre le permettent. Bien sûr, le déterrage sans meute agréée doit donc pouvoir être réalisé.